

Arrêté du 23 juin 1970 relatif à la fiche spéciale prévue à l'article 16 du décret n°69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet arrêté précise le contenu de la fiche spéciale remise au salarié lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise. Cette fiche spéciale était prévue à l'article R4624-48 du code du travail puis a été abrogée par le décret n°2014-798 du 11 juillet 2014 (article 4).

Néanmoins cet arrêté n'a pas été abrogé et est toujours en vigueur.

Arrêté du 23 juin 1970 relatif à la fiche spéciale prévue à l'article 16 du décret n°69-623 du 13 juin 1969 relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

La fiche spéciale remise au salarié lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, prévue à l'article 16 du décret du 13 juin 1969 susvisé, est établie par le médecin du travail à partir du dossier médical.

Cette fiche doit au moins comporter les indications suivantes :

Identification du travailleur ;

Date d'entrée dans l'entreprise ;

Dernier poste de travail ;

Eventuellement, éléments particuliers notés à l'occasion des examens cliniques ;

Date et résultats du dernier examen radiologique pulmonaire ;

Date du dernier examen clinique et conclusion d'aptitude ;

Adresse du service médical et nom du médecin du travail ayant établi la fiche.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le suivi de l'état de santé des salariés

Cliquez ici pour accéder à cet outil